

## Communication de la Commission sur la mise en oeuvre d'un système communautaire de change (4 mars 1973)

**Légende:** Le 4 mars 1973, la Commission européenne transmet au Conseil une communication qui détaille les mesures à appliquer pour maintenir la cohésion du système monétaire international.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Mars 1973, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Communication de la Commission au Conseil relative à la mise en oeuvre d'un système communautaire de change", p. 21-22.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/communication\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_la\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_d\\_un\\_systeme\\_communautaire\\_de\\_change\\_4\\_mars\\_1973-fr-fc202e31-a0c2-4aa6-8484-64e6cd1901bd.html](http://www.cvce.eu/obj/communication_de_la_commission_sur_la_mise_en_oeuvre_d_un_systeme_communautaire_de_change_4_mars_1973-fr-fc202e31-a0c2-4aa6-8484-64e6cd1901bd.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/12/2013

## Communication de la Commission au Conseil relative à la mise en oeuvre d'un système communautaire de change (4 mars 1973)

En présentant sa proposition, la Commission entend réaffirmer la position de la Communauté en faveur d'un système monétaire international reposant sur des parités fixes mais ajustables, la convertibilité des monnaies, et comportant un processus d'ajustement efficace. Il apparaît qu'un tel système doit en tout cas être appliqué entre tous les pays de la Communauté afin que sa cohésion interne soit maintenue et qu'elle contribue ainsi au rétablissement d'un ordre monétaire international durable. La Communauté est prête à convenir avec les pays non-membres qui le souhaiteraient des conditions de leur association à ce système.

### Organisation des relations de change

Afin d'éviter que des mouvements spéculatifs provenant de l'extérieur n'affectent les relations de change entre les pays de la Communauté ne perturbent leurs relations économiques dont le développement est une condition de leur bien-être, il convient de mettre en oeuvre un système comportant le maintien de la "bande communautaire" de 2,25% et la suspension des interventions destinées à maintenir le cours de change du dollar des Etats-Unis dans des limites préétablies. La mise en oeuvre du système envisagé implique que soient rétablies des rapports de change fixes entre les monnaies de tous les pays de la Communauté.

### Discipline des changes

Dans les circonstances actuelles, le système envisagé doit être protégé contre des mouvements de capitaux perturbateurs. A cet effet, il importe que l'application de la directive du 21 mars 1972 soit renforcée et que des instruments complémentaires de contrôle soient à la disposition des Etats membres dont la monnaie serait exposée à une spéculation à la hausse. C'est particulièrement le cas pour l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

### Financement

Il convient de prévoir le financement des pertes de réserves encourues dans le cadre du système envisagé. Etant donné que les conditions prévues dans l'accord relatif au soutien monétaire à court terme ne sont pas applicables, sans modifications substantielles, et que le Fonds européen n'est pas encore institué, il convient de faire appel à l'accord entre banques centrales du 10 avril 1972. A cet effet, il importe de modifier les règles actuellement en vigueur en matière de durée et de coût des crédits disponibles. Les opérations conclues dans ce cadre seront prises en charge par le Fonds européen.